Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CIRCULAIRE DGT-DGESCO-DGFAR-DGER n° 2007-10

Du 25 octobre 2007

Agr : DGER/C2007-2017 - DGFAR/C2007-5065

relative à l'âge minimum de délivrance de la dérogation, prévue à l'article R 234-22 du code du travail, pour les élèves inscrits en enseignement professionnel ou technologique.

- MADAME ET MESSIEURS LES PREFETS DE REGION
- MADAME ET MESSIEURS LES DIRECTEURS REGIONAUX DU TRAVAIL
- MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS DE DEPARTEMENT
- MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS DEPARTEMENTAUX DU TRAVAIL
- MESDAMES ET MESSIEURS LES MEDECINS-INSPECTEURS REGIONAUX DU TRAVAIL ET DE LA MAIN-D'ŒUVRE
- MESDAMES ET MESSIEURS LES INSPECTEURS DU TRAVAIL

- MESDAMES ET MESSIEURS LES RECTEURS
- MESDAMES ET MESSIEURS LES INSPECTEURS D'ACADEMIE

- MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS REGIONAUX DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
- MESDAMES ET MESSIEURS LES CHEFS DES SERVICES REGIONAUX DE FORMATION ET DE DEVELOPPEMENT
- SERVICES REGIONAUX DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES
- SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES
- SECTIONS SPECIALISEES AGRICOLES DES DIRECTIONS DEPARTEMENTALES DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE DORDOGNE ET DU NORD PAS DE CALAIS

Références :

- Directive européenne n°94/33/CE du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail
- Code du travail et notamment son article R 234-22
- Code de l'éducation, notamment les articles L131-1 et L.331-4, L 336-1 et L 337-1
- Code rural, notamment les articles L.811-1, L.811-2, L.813-1, L.813-2, L.813-9 et R.813-42
- Circulaire DGT n°4 du 1er février 2007, complétée le 24 mai 2007

Introduction

Suite à la publication de la circulaire DGT n°4 du 1er février 2007 relative à la délivrance de la dérogation prévue à l'article R.234-22 du code du travail, plusieurs établissements scolaires d'enseignement professionnel et technologique ainsi que des inspections du travail ont fait état de difficultés d'application de cette réglementation compte tenu de l'âge d'admission des élèves dans les cursus d'enseignement professionnel ou technologique.

Les ministères du travail, des relations sociales et de la solidarité, de l'éducation nationale et de l'agriculture et de la pêche ont décidé de préciser de manière conjointe, pour l'ensemble de leurs services, les conditions d'âge minimum en matière de délivrance de la dérogation pour les élèves, prévue à l'article R.234-22 du code du travail.

C'est l'objet de la présente circulaire qui rappelle également les règles à respecter pour permettre un traitement efficace de ces demandes de dérogation pour les élèves.

1- Age minimum requis pour la délivrance de dérogations prévues à l'article R 234-22 du code du travail aux établissements scolaires pour les élèves en formation professionnelle ou technologique :

Comme il a été précisé dans la circulaire DGT n°4 du 1er février 2007, la dérogation prévue à l'article R. 234-22 du code du travail ne peut être délivrée aux établissements scolaires publics ou privés que pour leurs élèves de moins de dix-huit ans inscrits en formation professionnelle ou technologique conformément aux programmes et aux référentiels de formation.

Pour les élèves relevant de l'éducation nationale, les formations professionnelles ou technologiques sont celles conduisant à la délivrance d'un diplôme professionnel ou technologique, conformément aux dispositions des articles L 336-1 et L 337-1 du code de l'éducation.

Pour les élèves relevant du ministère de l'agriculture et de la pêche, les formations professionnelles ou technologiques sont celles conduisant à la délivrance d'un diplôme professionnel ou technologique, conformément aux dispositions des articles L.811-1, L.811-2, L.813-1, L.813-2 du code rural et les formations de l'enseignement agricole conduites selon un rythme approprié prévues aux articles L.813-9 et R.813-42 du code rural.

La directive européenne n°94/33/CE du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail fixe l'âge minimum de délivrance des dérogations par référence à la notion d'adolescent, défini comme « tout jeune âgé de quinze ans au moins et de moins de dix-huit ans et qui n'est plus soumis à l'obligation scolaire à temps plein imposée par la législation nationale ».

Dans la mesure où les jeunes engagés dans des parcours de formation professionnelle ou technologique effectuent des périodes de formation en entreprise, conformément aux dispositions de l'article L.331-4 du code de l'éducation et des articles L.811-1, L.811-2, L.813-1, L 813-2, L.813-9 et R.813-42 du code rural et afin de favoriser leur progression pédagogique, il est admis qu'ils ne relèvent pas de l'obligation scolaire à temps plein au sens communautaire du terme et qu'ils entrent, sous réserve qu'ils aient atteint l'âge de quinze ans, dans la catégorie des "adolescents" au sens de la directive n°94/33/CE du 22 juin 1994.

Il en résulte que ces élèves peuvent, pour les besoins de leur formation professionnelle ou technologique, être affectés à des travaux interdits nécessitant la délivrance des dérogations prévues par l'article R.234-22 du code du travail.

En conséquence, la présente circulaire modifie la circulaire DGT n°4 du 1er février 2007 et son complément daté du 24 mai 2007 en ce qui concerne l'âge minimum de délivrance de ces dérogations pour les élèves de l'enseignement professionnel ou technologique. Il convient de lire :
- au 1er § de la page 5: « Par conséquent, seuls les élèves de l'enseignement adapté, âgés au moins de quinze ans et engagés dans un cursus de formation professionnelle qualifiante….. » ;
- au 3ème § de la page 5 : « Les mêmes conditions de délivrance de dérogation, à savoir, avoir au moins quinze ans et suivre une formation professionnelle….. » ;
- aux pages 4 bis, 4 ter, 5 et 6 du tableau en annexe l'âge indiqué : plus de seize ans est remplacé par quinze ans ;

Les services d'inspection du travail sont donc invités à instruire les demandes de dérogations, présentées par les chefs d'établissements d'enseignement professionnel et technologique, pour les élèves âgés de quinze ans à moins de dix-huit ans.

En revanche, aucune dérogation ne peut être demandée ni délivrée pour des élèves de moins de quinze ans.

2-<u>Rappel des conditions à remplir pour le dépôt des demandes de dérogations</u> :

Outre les conditions précisées dans la circulaire DGT n°4 du 1er février 2007 sur l'avis du professeur chargé de la formation professionnelle ou technologique de l'élève et l'avis favorable délivré par le médecin chargé de la surveillance des élèves, il convient de souligner qu'il est important que cette demande soit déposée auprès de l'inspection du travail compétente territorialement, :

a/ par les chefs d'établissements scolaires, durant le premier trimestre de l'année scolaire pour les travaux effectués au sein de l'établissement d'enseignement,

b/ par les chefs d'entreprise du lieu de stage pour les travaux effectués au sein de l'entreprise où se déroule la période de formation en milieu professionnel de l'élève. Le chef d'établissement scolaire peut proposer son appui pour l'accomplissement de cette démarche.

Il vous est rappelé que la demande de dérogation ne peut produire d'effets qu'à partir de la date de la signature de la décision de dérogation ou à l'expiration du délai de deux mois faisant naître une décision implicite d'acceptation (Cf. Article R-234-22 du code du travail). Elle n'a pas d'effet rétroactif. En conséquence, et lorsqu'elle intervient dans un délai proche de la fin d'année scolaire, elle ne couvre pas les risques encourus par l'élève tout au long de l'année scolaire antérieurement à l'obtention de la dérogation.

Il convient donc de traiter, dans les meilleurs délais, ces demandes afin d'éviter d'entraver la formation de ces élèves.

De plus, je vous rappelle que des demandes de dérogations ne peuvent être déposées que si elles sont indispensables à la formation professionnelle des élèves au regard des référentiels. En outre, toutes les garanties doivent être prises pour préserver la sécurité et la santé des élèves.

En conclusion, il appartient aux services de l'inspection du travail de vérifier que les élèves concernés par les demandes de dérogation ont atteint l'âge de quinze ans et suivent effectivement une formation professionnelle ou technologique. Dans le cadre de l'instruction des demandes de dérogation par l'inspection du travail, seuls les dossiers complets peuvent être instruits. A cet effet, ceux-ci devront comprendre l'avis médical délivré par le médecin chargé de la surveillance des élèves, l'autorisation du professeur compétent pour chacun des élèves, la dénomination de la formation professionnelle suivie ainsi qu'une liste précisément référencée des machines, appareils ou produits nécessaires à l'acquisition de la formation et leurs lieux d'utilisation.

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

JEAN-LOUIS NEMBRINI

Le Directeur Général du Travail

Jean-Denis COMBREXELLE

Le Directeur [illegible] l'Enseignement
et de la Recherche

Jean-Louis BUER

Le Directeur Général de la Forêt
et des Affaires Rurales

Alain MOULINIER

CIRCULAIRE DGT N° 04

du 01 FEV. 2007

relative à la délivrance de la dérogation prévue à l'article R.234-22 du code du travail

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS DE REGION
MADAME ET MESSIEURS LES DIRECTEURS REGIONAUX DU TRAVAIL
MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS DE DEPARTEMENT
MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS DEPARTEMENTAUX DU TRAVAIL
MESDAMES ET MESSIEURS LES MEDECINS-INSPECTEURS REGIONAUX DU TRAVAIL ET DE LA MAIN-D'ŒUVRE
MESDAMES ET MESSIEURS LES INSPECTEURS DU TRAVAIL

Textes abrogés :

• Circulaire TE n°34 du 15 juillet 1974 relative aux élèves des classes pré-professionnelles de niveau
• Circulaire RT 9/76 du 19 octobre 1976 relative à l'utilisation des machines dangereuses par les élèves des établissements d'enseignement technique (article R 234-22 du code du travail)
• Circulaire TR n°12 du 14 novembre, 1977 relative à la protection des jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans bénéficiaires des stages pratiques en entreprise.

Références :

• Directive européenne n°94/33/CE du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail
• Code du travail et notamment son article R.234-22
• Code de l'éducation, notamment les articles D.331-1 à D.331-15 (pris en application de l'article L. 211-1 du code du travail) relatifs aux modalités d'accueil en milieu professionnel d'élèves mineurs de moins de seize ans et les articles D.337-161 à D.337 171 pris en application de l'article L.337-3 du code de l'éducation et relatif à la formation d'apprenti junior.
• Circulaire MEN n° 2006-139 du 29 août 2006 relative aux enseignements généraux et professionnels adaptés dans le second degré (EGPA)

Introduction

Les dispositions des articles R.234-1 et suivants du code du travail posent le principe que la protection des jeunes en milieu de travail est assurée par l'interdiction de les affecter à certains travaux particulièrement dangereux du fait de l'action conjuguée des risques inhérents à l'opération visée, de la vulnérabilité du jeune et de son inexpérience.

Toutefois, afin de permettre aux jeunes d'acquérir une qualification professionnelle, des dérogations à ces interdictions peuvent être délivrées par l'inspection du travail, sous certaines conditions d'aptitude médicale et d'encadrement. C'est l'objet des dérogations accordées au titre de l'article R.234-22 du code du travail pour les besoins de la formation professionnelle de ces jeunes.

Par ailleurs, le code de l'éducation définit quels sont les élèves susceptibles ou non de bénéficier, pour les besoins de leur formation professionnelle, de ces dérogations.

Ainsi, les articles D.331-1 à D.331-15 du code de l'éducation interdisent aux élèves mineurs de moins de seize ans accueillis en milieu professionnel d'accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R.234-11 à R.234-21 du code du travail, au cours des visites d'information, des séquences d'observations et des stages d'initiation ou des stages d'application en milieu professionnel.

La circulaire d'application MEN n° 2003-134 du 8 août 2003 précise les publics scolaires auxquels s'appliquent ces dispositions.

De plus, par une circulaire n° 2006-139 du 29 août 2006 relative aux enseignements généraux et professionnels adaptés dans le second degré (EGPA), le Ministère de l'Education Nationale a donné, récemment, de nouvelles instructions aux chefs d'établissement pour les élèves relevant de ces EGPA. Elle a défini les nouvelles conditions de scolarité des élèves de l'enseignement adapté, ce qui nécessite de revoir les instructions données antérieurement, relatives à la délivrance des dérogations prévues à l'article R.234-22 du code du travail.

La présente circulaire a vocation également à s'appliquer aux élèves inscrits dans les établissements médico-sociaux.

Elle ne modifie pas les modalités d'instruction des demandes de dérogation concernant les apprentis.

Il en résulte que le présent texte abroge la circulaire TE n°34 du 15 juillet 1974 relative aux élèves des classes pré-professionnelles de niveau, la circulaire RT 9/76 du 19 octobre 1976 relative à l'utilisation des machines dangereuses par les élèves des établissements d'enseignement technique (article R 234-22 du code du travail) et la circulaire TR n°12 du 14 novembre 1977 relative à la protection des jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans bénéficiaires des stages pratiques en entreprise.

Par ailleurs, de nombreuses difficultés ont été relayées par les services déconcentrés quant à la qualité du médecin devant être saisi dans le cadre de la procédure de dérogation ainsi que celle du formateur - professeur ou moniteur d'atelier - habilité à délivrer une autorisation prévue à l'article R 234-22 du code du travail, cette circulaire porte également sur ces questions.

1. Champ d'application de l'article R.234-22 du code du travail au regard des élèves fréquentant des établissements scolaires

En ce qui concerne les élèves, le champ de la dérogation couvre potentiellement deux types de publics :

• Les élèves de moins de seize ans, scolarisés dans les classes d'enseignement général ; il convient de rappeler que ces élèves sont soumis à l'obligation scolaire jusqu'à seize ans. Il s'agit d'une obligation scolaire à temps plein.

Il résulte de l'application des articles D.331-1 à D.331-15 du code de l'éducation, rappelés en introduction, que ces élèves, n'étant pas inscrits en formation professionnelle, ne peuvent pas faire l'objet de la dérogation prévue à l'article R. 234-22 du code du travail.

Pour ces élèves, ces travaux sont proscrits à la fois dans les classes de l'établissement scolaire dans lesquelles ils suivent habituellement leur scolarité et au cours des visites d'information, des séquences d'observations et des stages d'initiation ou des stages d'application en milieu professionnel qu'ils peuvent être amenés à effectuer.

11 convient, également, de préciser qu'en application des dispositions des articles D.337-161 à D.337-171 du code de l'éducation, les jeunes inscrits dans des formations d'apprentis juniors ne suivent pas une formation professionnelle qualifiante durant la période de parcours d'initiation aux métiers.

C'est pourquoi, l'inspection du travail est tenue de rejeter toutes les demandes de dérogations aux travaux interdits aux jeunes concernant les élèves de moins de seize ans inscrits dans :

- les classes d'enseignement général,
- les classes de troisième d'insertion,
- les classes préparatoires à l'apprentissage (CPA),
- les classes d'initiation pré-professionnelle en alternance (CLIPA),
- les unités pédagogiques d'intégration (UPI),
- les formations d'apprentis juniors, durant la période de parcours d'initiation aux métiers.

• Les jeunes de moins de dix-huit ans, présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant ; ceux-ci peuvent être scolarisés, à la demande de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, selon les cas, dans :

des classes ordinaires, sous réserve d'un accompagnement par des personnels qualifiés
dans des établissements scolaires d'enseignement général et professionnel adapté (sections d'enseignement général et professionnel adapté - SEGPA)
des établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA)
dans des établissements médico-sociaux (Institut thérapeutique éducatif et pédagogique - ITEP)
des instituts médico-éducatifs (IME)
des instituts médico-professionnels (IMPRO).

Ces jeunes sont soumis, à l'instar des autres élèves, à l'obligation scolaire et suivent les mêmes cursus dont les programmes sont arrêtés par le Ministère de l'Education Nationale. Toutefois, en raison de leurs besoins spécifiques, l'enseignement dispensé à ces jeunes est adapté quant aux programmes, aux méthodes pédagogiques utilisées et à la durée des acquisitions.

Il convient de rappeler que l'objectif de l'éducation adaptée est d'aboutir à ce que ces élèves puissent, en fin de scolarisation, obtenir un diplôme professionnel et s'insérer dans le monde du travail.

A cette fin, une préformation professionnelle puis une formation professionnelle diplômante peuvent être dispensées à certains d'entre eux.

Jusqu'à présent, le Ministère en charge du travail rappelait que les chefs d'établissements scolaires pouvaient présenter des demandes de dérogations, dans le cadre de l'article R. 234-22 du code du travail, pour leurs élèves inscrits en sections de formation pré-professionnelles.

Parallèlement, le Ministère de l'Education Nationale précisait que les établissements scolaires, accueillant des élèves en enseignements généraux et professionnels adaptés, pouvaient demander la délivrance de la dérogation, prévue à l'article R.234-22 du code du travail, afin de permettre aux élèves en seconde année de cycle central (équivalant aux classes de 4ème) de se former sur des supports professionnels dans les ateliers de leur établissement scolaire (circulaire MEN n° 96-167 du 20 juin 1996, relative aux enseignements généraux et professionnels adaptés dans le second degré -SEGPA-).

Par une circulaire n° 2006-139 du 29 août 2006 relative aux enseignements généraux et professionnels adaptés dans le second degré (EGPA), le Ministère de l'Education Nationale a abrogé ses instructions relatives à l'enseignement adapté et a défini les nouvelles modalités d'admission et de suivi des élèves accueillis en SEGPA et EREA ainsi que leur parcours de formation.

Il est indiqué dans cette nouvelle circulaire qu' *« à partir de la 4ème, les élèves scolarisés en SEGPA découvrent, au cours des réalisations effectuées dans les ateliers de la SEGPA ainsi qu'à l'occasion des stages d'initiation organisés pendant l'année, différents milieux professionnels (...). A cette occasion, ils peuvent travailler dans les ateliers et en milieu professionnel à l'occasion de stages d'initiation et d'application sur les machines ou appareils dont l'usage n'est pas proscrit aux mineurs par les articles R 234-11 à R 234-21 du code du travail* ».

Il relève de la seule compétence du Ministère de l'Education Nationale de définir le contenu des formations dispensées aux élèves de SEGPA et EREA ainsi que le public susceptible d'être affecté à des travaux dangereux.

La position adoptée par le Ministère de l'Education Nationale est conforme à la directive n° 94/33/CE du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail. En effet, l'article 7 de cette directive édicté que les Etats membres peuvent prévoir des dérogations à l'interdiction d'affecter les adolescents aux travaux dangereux interdits, uniquement lorsque ces travaux sont indispensables à leur formation professionnelle et à condition que la protection de leur sécurité et de leur santé soit assurée, notamment par la surveillance d'une personne.

Or, est adolescent, au sens de cette directive, tout jeune âgé de quinze à dix-huit ans et qui n'est plus soumis à l'obligation scolaire à temps plein imposée par la législation nationale.

Par conséquent, seuls les élèves de l'enseignement adapté, âgés de plus de seize ans et engagés dans un cursus de formation professionnelle qualifiante, peuvent bénéficier des dérogations dans le cadre de l'article R.234-22 du code du travail.

C'est pourquoi l'inspection du travail est tenue de rejeter toutes les demandes de dérogations aux travaux interdits aux jeunes concernant les élèves de moins de seize ans inscrits dans les classes de l'enseignement adapté, hors cycle de formation professionnelle.

Les mêmes conditions de délivrance de dérogation, à savoir avoir au moins seize ans et suivre un cursus de formation professionnelle qualifiante, sont applicables aux élèves des instituts médico-éducatifs (IME), des instituts médico-professionnels (IMPRO) et des instituts thérapeutiques éducatifs et pédagogiques (ITEP).

Par conséquent, il vous appartient de vérifier que les élèves concernés par les demandes de dérogation ont atteint l'âge requis et suivent effectivement une formation professionnelle qualifiante. Dans le cadre de l'instruction de ces demandes par l'inspection du travail, celles-ci devront comprendre, outre l'avis médical délivré par le médecin chargé de la surveillance des élèves et l'autorisation du professeur, la dénomination de la formation professionnelle suivie, une liste précise des machines, appareils ou produits visés et leurs lieux d'utilisation.

2. Les avis et autorisations joints à la demande de dérogation

2.1. L'avis favorable du médecin chargé de la surveillance des élèves

Seuls les médecins chargés de la surveillance des élèves peuvent valablement délivrer l'avis médical à joindre au dossier de demande de dérogation. Sont ainsi visés :

- les médecins recrutés par le Ministère de l'Education Nationale en application du décret n° 91-1195 du 27 novembre 1991 ;
- à défaut de ces médecins, les médecins vacataires avec lesquels l'inspection académique a passé une convention afin que ceux-ci assurent la surveillance médicale des élèves.

L'avis du médecin chargé de la surveillance des élèves porte sur la capacité du jeune à suivre une formation professionnelle déterminée nécessitant d'utiliser certaines machines, appareils, produits dangereux ou nocifs.

L'avis favorable d'un médecin traitant, hors convention, ne peut donc pas être pris en compte au titre de l'avis médical nécessaire à la demande de dérogation susvisée. Dans un tel cas, les conditions réglementaires n'étant pas remplies, il vous appartient de rejeter ces demandes de dérogation.

2.2. L'autorisation du professeur

La demande de dérogation doit être accompagnée de l'autorisation du professeur qui est chargé directement de l'enseignement professionnel au cours duquel l'élève est amené à utiliser les machines ou produits dangereux. En effet, seul cet enseignant peut évaluer la capacité de ses élèves à suivre cette formation professionnelle. Par ailleurs, il est en mesure d'apprécier la nécessité pour le jeune d'utiliser les machines, appareils ou produits nocifs pour les besoins de la formation ainsi que les possibilités de son encadrement dans le lieu d'enseignement ou durant le stage en entreprise.

L'autorisation du professeur doit porter sur l'ensemble des situations de travail faisant l'objet de la demande de dérogation.

S'agissant des instituts médico-éducatifs (IME), instituts médico-professionnels (IMPRO) et instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques (ITEP), il revient uniquement à l'éducateur technique spécialisé chargé des élèves de délivrer cette autorisation.

Enfin, il convient de préciser que les enseignants des centres de formation en apprentissage (CFA) sont dénommés moniteurs d'atelier. Au même titre que les professeurs, seul le moniteur d'atelier, chargé directement de la formation des apprentis pour lesquels une demande de dérogation est adressée à vos services, peut donner son autorisation.

Je vous demande de bien vouloir me faire remonter, sous le présent timbre, les difficultés éventuelles résultant de la mise en oeuvre de cette circulaire. Par ailleurs, vous vous attacherez à ce que les informations relatives aux décisions d'autorisations et de refus de dérogations prises par l'inspection du travail en application de l'article R.234-22 du code du travail soient effectivement enregistrées sur CAP-SITERE.

Je vous précise qu'une réforme de l'ensemble de la réglementation relative à la protection des jeunes au travail est en cours et qu'un groupe de travail national se réunira courant 2007, à l'initiative de la DGT, pour opérer un état des lieux de l'application de la réglementation en vigueur et faciliter la diffusion d'outils d'aide à la décision dès que la réforme sera intervenue. Ce groupe de travail interministériel associera des représentants de DRTEFP ayant déjà mené une réflexion collective sur ce sujet.

Le Directeur Général du Travail

Annexe I

Tableau des établissements scolaires susceptibles de présenter des demandes de dérogations pour leurs élèves

Annexe II

Circulaire MEN n° 2006-139 du 29 août 2006 relative aux enseignements généraux et professionnels adaptés dans le second degré (EGPA)

Annexe I

COLLEGES		
Classes	**Types de travaux en atelier et en stage en milieu professionnel**	Ages
6ème générale	En milieu professionnel : Pas de dérogation possible aux travaux proscrits par art R 234-11 à R 234-21 Y compris lors des visites d'information	Moins de Mans
6ème EGPA	En milieu professionnel : Pas de dérogation possible aux travaux proscrits par art R 234-11 à R 234-21 Y compris lors des visites d'information	Moins de 14ans
6ème UPI (unité pédagogique d'intégration)	En milieu professionnel :Pas de dérogation possible aux travaux proscrits par art R 234-11 à R 234-21 Y compris lors des visites d'information	Moins de Mans
5ème générale	En milieu professionnel :Pas de dérogation possible aux travaux proscrits par art R 234-11 à R 234-21 Y compris lors des visites d'information	Moins de 15 ans
5ème EGPA	En milieu profe'ssionnel : Pas de dérogation possible aux travaux proscrits par art R 234-11 à R 234-21 Y compris lors des visites d'information	Moins de 15 ans
5ème UPI (unité pédagogique d'intégration)	En milieu professionnel : Pas de dérogation possible aux travaux proscrits par art R 234-11 à R 234-21 Y compris lors des visites d'information	Moins de 15 ans
4ème générale	En milieu professionnel : Pas de dérogation possible aux travaux proscrits par art R R 234-11 à R 234-21 Y compris lors des visites d'information et des séquences d'observation	Moins de 16 ans
4ème EGPA	En atelier : Pas de dérogation possible aux travaux proscrits par art R 234-11 à R 234-21 En milieu professionnel : Pas de dérogation possible aux travaux proscrits par art R 234-11 à R 234-21 Y compris lors des visites d'information, des séquences d'observation, des stages d'initiation	Moins de 16 ans

COLLEGES		
Classes	**Types de travaux en atelier et en stage en milieu professionnel**	**Ages**
4ème UPI (unité pédagogique d'intégration)	En atelier : Pas de dérogation possible aux travaux proscrits par art R 234-11 à R 234-21 En milieu professionnel : Pas de dérogation possible aux travaux proscrits par art R 234-11 à R 234-21 Y compris lors des visites d'information, des séquences d'observation et des stages d'initiation	Moins de 16 ans
Classes relais	En atelier : Pas de dérogation possible aux travaux proscrits par art R 234-11 à R 234-21 En milieu professionnel : Pas de dérogation possible aux travaux proscrits par art R 234-11 à R 234-21 Y compris lors des visites d'information, des séquences d'observation et des stages d'initiation	Moins de 16 ans
3ème générale, y compris DP 3 (découverte professionnelle de 3h)	En milieu professionnel : Pas de dérogation possible aux travaux proscrits par art R 234-11 à R 234-21 Y compris lors des visites d'information et des séquences d'observation	Moins de 16 ans
3ème d'insertion	En milieu professionnel : Pas de dérogation possible aux travaux proscrits par art R 234-11 à R 234-21 Y compris lors des : - stages d'initiation pour les 14-15 ans - stages d'application pour les 15-16 ans	Moins de 16 ans
3ème DP6 (découverte professionnelle de 6h)	En atelier de L'établissement ou du lycée professionnel : Pas de dérogation possible aux travaux proscrits **par art** R 234-11 à R 234-21 En milieu professionnel :Pas de dérogation possible aux travaux proscrits par art R 234-11 à R 234-21 Y compris lors des séquences d'observation et des stages d'initiation	Moins de 16 ans
3ème SEGPA	En atelier : Pas de dérogation possible aux travaux proscrits par art R 234-11 à R 234-21 En milieu professionnel : Pas de dérogation possible aux travaux proscrits par art R 234-11 à R 234-21 Y compris lors des stages d'application	Moins de 16 ans
3ème UPI (unité pédagogique d'intégration)	En atelier : Pas de dérogation possible aux travaux proscrits par art R 234-11 à R 234-21 En milieu professionnel : Pas de dérogation possible aux travaux proscrits par art R 234-11 à R 234-21 Y compris, selon la classe de rattachement, lors des : - Visites d'information - Séquences d'observation - Stages d'initiation - Stages d'application	Moins de 16 ans

COLLEGES		
Classes	**Types de travaux en atelier et en stage en milieu professionnel**	**Ages**
CLIPA (classe d'initiation pré-professionnelle en alternance)	En atelier : Pas de dérogation possible aux travaux proscrits par art R 234-11 à R 234-21 En milieu professionnel : Pas de dérogation possible aux travaux proscrits par art R 234-11 à R 234-21 Y compris lors des stages d'initiation (élèves de 14-15 ans) et des stages d'application pour les 15-16 ans	Moins de 16 ans
Classes relais	En atelier : Pas de dérogation possible aux travaux proscrits par art R 234-11 à R 234-21 En milieu professionnel : Pas de dérogation possible aux travaux proscrits par art R 234-11 à R 234-21 Y compris, selon la classe de rattachement, lors des : - Visites d'information - Séquences d'observation - Stages d'initiation - Stages d'application	Moins de 16 ans
Classe préparatoire à l'apprentissage (CPA)	En atelier scolaire ou CFA : Pas de dérogation possible aux travaux proscrits par art R 234-11 à R 234-21 En milieu professionnel : Pas de dérogation possible aux travaux proscrits par art R 234-11 à R 234-21 Y compris lors des stages d'initiation	Moins de 16 ans
Apprentissage junior parcours d'initiation aux métiers (élève)	En atelier scolaire ou CFA : Pas de dérogation possible aux travaux proscrits par art R 234-11 à R 234-21 En milieu professionnel : Pas de dérogation possible aux travaux proscrits par art R 234-11 à R 234-21 Y compris lors des stages d'initiation	Moins de 16 ans

Lycée d'enseignement général et technologique		
Classes	**Types de travaux en atelier et en stage en milieu professionnel**	**Ages**
Seconde d'enseignement général (y compris celle avec option de détermination à caractère technologique)	En atelier scolaire :Pas de dérogation possible aux travaux proscrits par art R 234-11 à R 234-21 En milieu professionnel :Pas de dérogation possible aux travaux proscrits par art R 234-11 à R 234-21 Y compris lors des visites d'information et des séquences d'observation	Moins de 18 ans (Parfois moins de 16 ans)
1ère d'enseignement général	En atelier scolaire : Pas de dérogation possible aux travaux proscrits par art R 234-11 à R 234-21 En milieu professionnel : Pas de dérogation possible aux travaux proscrits par art R 234-11 à R 234-2i Y compris lors des visites d'information et des séquences d'observation	Moins de 18 ans (Parfois moins de 16 ans)
Terminale d'enseignement général	En atelier scolaire :Pas de dérogation possible aux travaux proscrits par art R 234-11 à R 234-21 En milieu professionnel : Pas de dérogation possible aux travaux proscrits par art R 234-11 à R 234-21 Y compris lors des visites d'information et des séquences d'observation	Moins de 18 ans

Lycée professionnel		
Enseignement professionnel de niveau V	**Types de travaux en atelier et en stage en milieu professionnel**	**Ages**
SEGPA (Formation professionnelle qualifiante de niveau V	En atelier scolaire : Tous travaux indispensables à la formation professionnelle, v compris avec dérogation prévue à l'article R 234-22 En milieu professionnel :Tous travaux indispensables à la formation professionnelle, v compris avec dérogation prévue à l'article R 234-22 Périodes de formation en milieu professionnel.	+ de 16 ans
EREA (Formation professionnelle qualifiante de niveau V)	En atelier scolaire : Tous travaux indispensables à la formation professionnelle, v compris avec dérogation prévue à l'article R 234-22 En milieu professionnel : Tous travaux indispensables à la formation professionnelle, v compris avec dérogation prévue à l'article R 234-22 Périodes de formation en milieu professionnel.	+ 16 ans
CAP	En atelier scolaire : Tous travaux indispensables à la formation professionnelle, v compris avec dérogation prévue à l'article R 234-22 , En milieu professionnel : Tous travaux indispensables à la formation professionnelle, v compris avec dérogation prévue à l'article R 234-22 \ Stages de formation en milieu professionnel.	+ de 16 ans
BEP	En atelier scolaire : Tous travaux indispensables à la formation professionnelle, v compris avec dérogation prévue à l'article R 234-22 En milieu professionnel : Tous travaux indispensables à la formation professionnelle, v compris avec dérogation prévue à l'article R 234-22 Périodes de formation en milieu professionnel.	+ de 16 ans

Lycée professionnel		
Enseignement professionnel de niveau IV	Types de travaux en atelier et en **stage en milieu professionnel**	
BAC **PRO**	En atelier scolaire : Tous travaux indispensables à la formation professionnelle, v compris avec dérogation prévue à l'article R 234-22 En milieu professionnel : Tous travaux indispensables à la formation professionnelle, v compris avec dérogation prévue à l'article R 234-22 Périodes de formation en milieu professionnel.	+ de 16 ans
Brevet des Métiers d'Arts (BMA)	En atelier scolaire : Tous travaux indispensables à la formation professionnelle, v compris avec dérogation prévue à l'article R 234-22 En milieu professionnel : Tous travaux indispensables à la formation professionnelle, v compris avec dérogation prévue à l'article R 234-22 Périodes de formation en milieu professionnel.	+ de 16 ans

Tableau établi le 5/12/2006

bulletin officiel

Enseignements élémentaire et secondaire

ENSEIGNEMENTS ADAPTÉS
Enseignements généraux et professionnels adaptés dans le second degré (EGPA)
NOR : MENE0602028C
RLR : 516-5
CIRCULAIRE N°2006-139 DU 29-8-2006
MEN
DGESCO A1-2

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux chefs d'établissement

m La circulaire n° 96-167 du 20 juin 1996 précisait les principes d'organisation des enseignements généraux et professionnels adaptés et confiait l'admission et le suivi des élèves des sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) à la commission de circonscription du second degré.
Des transformations sont induites par les dispositions de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, mais également par la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école du 23 avril 2005.
Le présent texte, qui **remplace** la circulaire mentionnée :
- définit les modalités d'admission et de suivi des élèves accueillis en SEGPA ;
- détaille les conditions nécessaires à l'individualisation de leur parcours de formation (1) afin que tous les élèves soient en mesure, à l'issue de la scolarité obligatoire, d'accéder à une formation conduisant au minimum à une qualification de niveau V.

1 - PUBLIC **CONCERNÉ, MODALITÉS D'ADMISSION ET DE SUIVI**

1.1 Public concerné

Les SEGPA accueillent des élèves présentant des difficultés scolaires graves et durables auxquelles n'ont pu remédier les actions de prévention, d'aide et de soutien et l'allongement des cycles. Ces élèves ne maîtrisent pas toutes les compétences et connaissances définies dans le socle commun attendues à la fin du cycle des apprentissages fondamentaux et présentent à fortiori des lacunes importantes dans l'acquisition de celles prévues à l'issue du cycle des approfondissements.
Les SEGPA offrent une prise en charge globale dans le cadre d'enseignements adaptés, fondée sur une analyse approfondie des potentialités et des lacunes de ces élèves. En revanche, elles n'ont pas vocation à accueillir des élèves au seul titre de troubles du comportement ou de difficultés directement liées à la compréhension de la langue française.
De même, ces structures ne concernent pas les élèves qui peuvent tirer profit d'une mise à niveau grâce aux différents dispositifs d'aide et de soutien existant au collège.

1.2 L'orientation des élèves de SEGPA : *un* pilotage départemental

La suppression des commissions de l'éducation spéciale, conséquence de la loi n° 2005-102 précitée conduit à modifier les procédures d'accès aux enseignements généraux et professionnels adaptés du second degré (sections d'enseignement général et professionnel adapté, SEGPA ou établissement régional d'enseignement adapté, EREA, à l'exclusion de ceux accueillant des élèves handicapés sensoriels ou moteurs).
L'orientation vers ces structures d'enseignements adaptés relève désormais de la compétence exclusive de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, après avis d'une commission départementale d'orientation et réponse des parents ou du représentant légal.
Le fonctionnement de cette commission, définie à l'article D. 332-7 du code de l'éducation, est précisé par un arrêté du 7 décembre 2005 (B.O. n° 1 du 5 janvier 2006 et JO. n° 293 du 17 décembre 2005.)

(1) Les dispositions de la circulaire n° 98-129 du 19 juin 1998 relative aux orientations pédagogiques pour les enseignements généraux et professionnels adaptés dans le second degré et de la note de service n°98-128 du 19 juin 1998 portant sur la mise en œuvre de la rénovation des enseignements généraux et professionnels adaptés dans le second degré restent en vigueur.

1.2.1 Modalités d'admission

1.2.1.1 À l'école primaire

Dès la fin de la seconde année du cycle des approfondissements (CMI) les modalités de poursuite de la scolarité des élèves qui rencontrent des difficultés scolaires graves et durables en dépit des dispositifs d'aide dont ils bénéficient doivent être posées.

À l'issue de la classe de CMI, si le conseil des maîtres constate que pour certains élèves, les difficultés sont telles qu'elles risquent de ne pas pouvoir être résolues'avant la fin de l'école élémentaire, le directeur en informe les parents ou les responsables légaux au cours d'un entretien dont l'objet est de les renseigner sur les objectifs et les conditions de déroulement des enseignements adaptés du second degré et d'envisager une orientation vers ces enseignements.

Durant la dernière année du cycle des approfondissements (CM2) dans la perspective évoquée l'année précédente, le dossier est constitué en respectant les étapes suivantes :

- au cours du premier trimestre, un bilan psychologique est établi par le psychologue scolaire afin d'éclairer la proposition d'orientation ;
- au cours du second trimestre, le conseil des maîtres de l'école étudie la situation de l'élève concerné avec la participation du psychologue scolaire ;
- si le conseil des maîtres décide de proposer l'orientation vers les enseignements adaptés, les parents ou les responsables légaux sont reçus pour être informés de cette proposition et des spécificités de cette orientation. Après qu'ils ont exprimé leur opinion, le directeur transmet les éléments du dossier à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription. Ce dernier formule un avis à destination de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré.

L'examen de la situation de l'élève par la commission s'appuie sur les éléments suivants contenus dans le dossier :

- la proposition du conseil des maîtres de l'école qui contient les éléments de nature à la justifier, en particulier des données relatives à la maîtrise des compétences et connaissances du socle commun attendues à la fin de l'école primaire, une analyse de son évolution portant au moins sur les deux dernières années et une fiche décrivant le parcours scolaire de l'élève ;
- un bilan psychologique, réalisé par un psychologue scolaire, étayé explicitement par des évaluations psychométriques ;
- une évaluation sociale rédigée par l'assistante de service social de l'éducation nationale ou, à défaut, par une assistante sociale de circonscription qui connaît la famille ;
- l'accord, l'opposition de la famille à cette orientation ou l'indication d'une absence de réponse.

Il convient de rappeler que la teneur des débats et certaines pièces du dossier (bilan psychologique, évaluation sociale) doivent demeurer confidentiels.

Les parents sont avertis de cette transmission et invités à faire connaître tous les éléments qui leur paraîtraient utiles à la commission dont l'adresse leur est précisée. Ils sont également informés qu'en cas d'avis négatif de la commission sur l'orientation proposée par l'école vers les enseignements adaptés du second degré, ou de refus de leur part d'une telle orientation, les procédures ordinaires prévues pour les élèves de CM2 sont appliquées ; seront alors envisagés, soit le maintien en CM2, soit le passage en 6ème.

1.2.1.2 Au collège

L'orientation d'un élève déjà scolarisé en collège vers une SEGPA doit être envisagée lorsque les difficultés rencontrées par l'élève demeurent telles qu'elles risquent de ne pas pouvoir être résolues par les autres dispositifs d'aide et de soutien.

La SEGPA doit faire acquérir aux collégiens qui y sont orientés les savoirs et compétences nécessaires pour accéder à une formation qualifiante et diplômante de niveau V au moins. Pour répondre à cet objectif, le projet construit est un projet individuel de formation à long terme, articulé autour des objectifs spécifiques à chacun des cycles du collège.

Le dossier est donc constitué en respectant les étapes suivantes :

- à l'occasion du conseil de classe du second trimestre, les parents sont informés par le professeur principal de l'éventualité d'une orientation vers les enseignements adaptés du second degré ainsi que des objectifs et des conditions de déroulement de ces enseignements ;
- un bilan psychologique est établi par le conseiller d'orientation psychologue afin d'éclairer la proposition d'orientation ;
- lors du conseil de classe du troisième trimestre, si l'équipe éducative décide de proposer cette orientation vers les enseignements adaptés, les parents ou les responsables légaux sont reçus pour en être informés par le professeur principal. Après qu'ils ont exprimé leur opinion, le chef d'établissement transmet les éléments du dossier à la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré.

L'examen de la situation de l'élève par la commission s'appuie sur les éléments suivants contenus dans le dossier :

- la décision du conseil de classe qui comporte les éléments de nature à la justifier, en particulier des données d'évaluation de la maîtrise des compétences et connaissances définies dans le socle commun attendues à la fin du cycle, une analyse de son évolution portant au moins sur les deux dernières années ainsi qu'une fiche décrivant le parcours scolaire de l'élève ;
- un bilan psychologique, réalisé par le conseiller d'orientation psychologue, étayé explicitement par des évaluations psychométriques ;
- une évaluation sociale rédigée par l'assistante de service social scolaire de l'établissement ou, à défaut, par celle du secteur du domicile de l'élève ;
- l'accord, l'opposition de la famille à cette orientation ou l'indication d'une absence de réponse.

Un directeur-adjoint chargé d'une SEGPA est invité à participer aux réunions d'information sur les enseignements adaptés.

Avant l'entrée en 4ème, un bilan médical précise les contre-indications éventuelles à suivre une formation professionnelle.

Il convient de rappeler que la teneur des débats et certaines pièces du dossier (bilan psychologique, évaluation sociale) doivent demeurer confidentiels.

Les parents sont avertis de cette transmission et invités à faire connaître tous les éléments qui leur paraîtraient utiles à la commission dont l'adresse leur est précisée.

1.2.2 La commission départementale d'orientation

La commission départementale d'orientation examine les dossiers des élèves pour lesquels une proposition d'orientation vers des enseignements adaptés (SEGPA ou EREA) a été transmise par l'école ou l'établissement scolaire ou une demande d'admission formulée par leurs parents ou leur représentant légal, à l'exclusion des élèves qui ont fait l'objet d'une décision de la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles. Elle se réunit selon une périodicité définie par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

Afin d'assurer le suivi, voire le réajustement, du parcours de formation les directeurs adjoints de SEGPA et les directeurs d'EREA veillent à la réalisation d'un bilan annuel pour chacun des élèves et le communiquent aux parents ou au représentant légal.

Si une révision d'orientation est souhaitée par les parents ou par l'établissement scolaire, le bilan est transmis à la commission départementale d'orientation.

Des sous-commissions, dont la présidence est alors assurée par un inspecteur qui ne peut pas être un des inspecteurs responsables des circonscriptions concernées, fonctionnent sous l'autorité de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale qui les met en place et veille à l'harmonisation de leurs travaux, au sein de zones géographiques laissées à son appréciation (ensemble de circonscriptions du premier degré, bassin d'éducation, ...)

Elles instruisent les dossiers des élèves et soumettent un avis motivé à la commission départementale d'orientation chargée de transmettre un avis définitif à l'inspecteur d'académie.

2 - INDIVIDUALISATION DU PARCOURS DE FORMATION

2.1 Organisation du suivi pédagogique

Compte tenu de la spécificité de la SEGPA et du public qui y est scolarisé, chaque division ne devrait pas excéder 16 élèves.

Les collégiens qui reçoivent un enseignement adapté participent comme tous les autres collégiens à la vie de l'établissement et aux activités communes du collège : CDI, clubs, foyer socio-éducatif, association sportive, travaux des délégués, actions éducatives ...

De même, une aide à l'orientation et à l'insertion est indispensable. Elle vise à permettre aux élèves de construire leur projet personnel

Les élèves de SEGPA, peuvent, comme tous les collégiens, recevoir des enseignements répondant à leurs besoins en dehors de leur groupe classe.

Le directeur adjoint de SEGPA (sous l'autorité du chef d'établissement) coordonne les actions de l'ensemble de l'équipe pédagogique. Il est le garant de la réalisation et de la communication des bilans annuels mentionnés à l'article 4 de l'arrêté du 7 décembre 2005.

À partir des informations qui lui sont communiquées par l'équipe éducative, l'enseignant de référence de chaque division définit et réajuste les objectifs prioritaires du projet individuel de formation de l'élève, inscrit dans un livret de compétences.

Dans la perspective de ce suivi individualisé, les réunions hebdomadaires, auxquelles peuvent être associés les professeurs de lycée et collège qui interviennent en SEGPA, permettent :

- la coordination des actions pédagogiques ;
- la réalisation des synthèses mesurant l'évolution des potentialités des élèves en s'attachant particulièrement à la progression de la maîtrise des compétences et connaissances définies dans le socle commun.

L'organisation et l'animation de ces réunions sont de la responsabilité du directeur adjoint de la SEGPA. Une fois par trimestre, elles permettent la tenue du conseil de classe. Ce dernier mesure l'évolution des potentialités des élèves.

2.2 Mutualisation des compétences et des moyens

Les enseignements, conjuguant des enseignements adaptés généraux et professionnels, sont assurés :

- principalement par des instituteurs spécialisés ou professeurs d'école spécialisés titulaires de l'option F du certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (CAPA-SH) qui sont les enseignants de référence des élèves de la SEGPA ;
- par des professeurs de lycée professionnel ;
- par des professeurs de collège, (plus particulièrement en éducation physique et sportive, en arts plastiques, en langue vivante, en éducation musicale, dans les disciplines expérimentales et en technologie).

Les professeurs de lycée et collège et les professeurs de lycée professionnel qui interviennent en SEGPA doivent pouvoir bénéficier de modules de formation spécifique dans le cadre du projet académique de formation.

La constitution de réseaux d'établissements souhaitable au niveau de chaque académie et de chaque département, soit par bassin de formation, soit par district vise :

- à diversifier l'offre de formation proposée dans une zone géographique déterminée ;
- à permettre une continuité des apprentissages ;
- à optimiser l'utilisation des ressources humaines et matérielles d'un groupe d'établissements.

Les relations et les articulations ainsi construites trouvent leur traduction dans la rédaction d'une convention signée par les chefs d'établissement et approuvée par le conseil d'administration de chacun des établissements concernés.

2.3 Validation **des** acquis

Comme tous les collégiens, les élèves de SEGPA font l'objet d'évaluations continues visant à contrôler l'acquisition du socle commun de connaissances et de compétences.
Un bilan personnalisé est proposé aux élèves qui ne maîtrisent pas ce socle commun. Il donne lieu à la délivrance d'une attestation prise en compte pour l'acquisition du certificat de formation générale.
Par ailleurs, une évaluation réalisée à la suite des stages d'application effectués en 3ème doit permettre à l'élève :
- d'exposer les démarches qu'il a effectuées pour rechercher un lieu de stage ;
- de présenter un bref descriptif d'un poste de travail ;
- de montrer qu'il sait se situer fonctionnellement dans l'entreprise.
Elle permet donc d'évaluer :
- le niveau de maîtrise, exprimé par des compétences et des capacités relevant de la vie sociale et professionnelle (s'informer, analyser une situation dans sa globalité, s'impliquer dans une action, communiquer) ;
- la capacité de l'élève à se situer dans son parcours de formation en prenant en compte des éléments que l'éducation à l'orientation, progressivement mise en œuvre depuis son entrée en SEGPA, lui a fait découvrir.

3 - ACCESSION À UNE QUALIFICATION DE NIVEAU V

À partir de la 4ème, les élèves scolarisés en SEGPA découvrent, au cours des réalisations effectuées dans les ateliers de la SEGPA ainsi qu'à l'occasion des stages d'initiation organisés pendant l'année, différents milieux profes sionnels.
Ils développent ainsi leurs goûts et aptitudes et définissent leur projet de formation ultérieure.
Ils reçoivent un enseignement général et des enseignements complémentaires dont certains préparent à une formation professionnelle au sens des dispositions de l'article L. 332-3 du code de l'éducation. À cette occasion, ils peuvent travailler dans les ateliers et en milieu professionnel à l'occasion des stages d'initiation et d'application sur les machines ou appareils dont l'usage n'est pas proscrit aux mineurs par les articles R. 234-11 à R. 234-21 du code du travail.
Au cycle d'orientation, les élèves préparent la poursuite ultérieure d'une formation diplômante en recherchant la solution la plus appropriée dans une offre diversifiée de structures, de dispositifs et de formations.
Des modalités de suivi, d'aide et de soutien doivent également être prévues dans le lycée professionnel, le centre de formation d'apprentis (CFA) et l'EREA.
La mise en place de ces dispositifs permettant l'accès, et l'évaluation de cet accès, des élèves de SEGPA à une qualification de niveau V est confiée au recteur d'académie.
À l'issue de la troisième, la grande majorité de ces élèves doit accéder à une formation en lycée professionnel, en EREA ou en CFA, pour préparer au moins un diplôme de niveau V.
Pour atteindre cet objectif, il convient donc d'accorder une attention particulière aux élèves de SEGPA dans les procédures d'affectation.
Il convient également d'envisager :
- la structuration et la consolidation des compétences générales mentionnées dans le socle commun de connaissances et de compétences ;
- l'articulation entre les connaissances et capacités acquises dans l'établissement scolaire et les langages techniques et les pratiques du monde professionnel, tant au cours des réalisations effectuées dans les ateliers de la SEGPA qu'au cours des stages d'application organisés pendant l'année.
À la suite du conseil de classe du premier trimestre du cycle d'orientation, les synthèses des équipes éducatives peuvent mentionner, pour les élèves dont la situation justifie un internat éducatif, qu'une poursuite de la formation est souhaitable au sein de structures adaptées. La procédure qui s'applique est alors celle définie plus haut. -

Diversification de l'offre de parcours post-3ème

Les résultats des enquêtes nationales font ressortir la progression sensible de l'accès à une formation professionnelle qualifiante de niveau V des élèves issus des établissements et structures des enseignements généraux et professionnels adaptés. Le lycée professionnel est la première voie d'accès à la qualification, répondant en cela à l'ambition affichée dans les circulaires n° 96-167 du 20 juin 1996 et n° 98-129 du 19 juin 1998 portant sur l'organisation des enseignements généraux et professionnels adaptés.
Il convient de diversifier davantage les modalités d'accueil des élèves. Cela nécessite :
- de prendre en compte le devenir des élèves de SEGPA lors de l'élaboration et de la révision de la carte de l'offre de formation des CAP en lycée professionnel, en CFA et en EREA ;
- d'envisager également l'accès vers des formations qui relèvent d'autres champs professionnels que ceux habituellement proposés dans les SEGPA ;
- de permettre l'accès aux sections d'apprentissage et aux unités de formation par apprentissage présentes, ou à venir, dans les lycées professionnels ;
- d'envisager, en relation avec les dispositifs de la mission générale d'insertion, d'éventuelles actions de remobilisation (cycle d'insertion professionnelle par alternance, ...) ou préparant à un diplôme (module de repréparation à l'examen par alternance, parcours adaptés, ...) afin de prévenir les risques de décrochage.
Je vous remercie de veiller à la mise en oeuvre des dispositions contenues dans ce texte pour la réussite des élèves concernés.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire

Roland DEBBASCH

Annexe

La grille suivante fournit, par discipline et groupe de-disciplines, les horaires minima sachant que les élèves doivent bénéficier d'au moins 26 heures 30 en sixième, 25 heures en cinquième, 28 heures 30 en quatrième et 31 heures 30 en troisième.

** Ces heures modulables sont destinées à répondre à des besoins spécifiques, apparaissant en cours d'apprentissage*
et repérés par l'équipe pédagogique. Elles permettent la mise en œuvre d'actions denses et limitées dans le temps.

	6ème (cycle d'adaptation)	5ème (cycle central)	4ème (cycle central)	3ème (cycle d'orientation)
Français	4 h 30	4	5	4 h 30
Histoire - géographie - éducation civique	3	3	3	2
Langue vivante étrangère	4	3	3	3
Mathématiques	4	3 h 30	3 h 30	3
Sciences	1 h 30	3	3	2
Arts	2	2	2	2
Éducation physique et sportive	4	3	3	2
Technologie, formation professionnelle	1 h 30	1 h 30	6	12
Modules d'aides spécifiques *	2	2		
Vie sociale et professionnelle				1

haut de page

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement

Direction
générale du travail

Service des relations et des conditions de travail

Sous-direction des conditions de travail, de la santé et de la sécurité au travail

Bureau des conditions de travail et de l'organisation de la prévention - CT 1
39-43 Quai André Citroën
75902 Paris Cedex 15

Téléphone : 01 44 38 26 61
Télécopie : 01 44 38 26 48

Le Directeur général du travail

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région
Madame et messieurs les directeurs régionaux du travail
Mesdames et messieurs les préfets de département
Mesdames et messieurs les directeurs départementaux du travail
Mesdames et Messieurs les médecins-inspecteurs régionaux du travail et de la main-d'œuvre
Mesdames et messieurs les inspecteurs du travail

Paris, le 24 MAI 2007

Affaire suivie par : Mme HO DINH

Mél :annie.ho-dinh-vrignaud@drt.travail.gouv.fr

Objet : Complément à la circulaire DGT n°04 du 1er février 2007 relative à la délivrance de la dérogation prévue à l'article R 234-22 du code du travail

Le tableau des établissements scolaires susceptibles de présenter une demande de dérogation pour leurs élèves, figurant en annexe I de la circulaire DGT du 1er février 2007 relative à la délivrance de la dérogation prévue à l'article R 234-22 du code du travail, n'inclut pas les classes au sein des lycées d'enseignement général et technologique préparant des baccalauréats technologiques et aux brevets de techniciens. Seules les classes d'enseignement général de ces lycées figurent à l'heure actuelle dans ce tableau.

Or, ces classes d'enseignement technologique comprennent des enseignements professionnels en atelier scolaire ou en milieu professionnel qui nécessitent l'obtention, pour ces élèves, de dérogations prévues par l'article R 234-22 du code du travail. En accord avec le Ministère de l'Education Nationale, l'annexe I de la circulaire DGT susvisée comprendra ces classes.

Je vous prie de trouver ci-joint un complément (pages 4 bis et 4 ter) à insérer après la page 4 de cette annexe. Si les conditions d'obtention sont réunies, il conviendra donc de veiller à la délivrance de ces dérogations aux chefs d'établissements d'enseignement général et technologique.

Le Directeur Général du Travail

Jean-Denis COMBREXELLE

p. 4 bis et p.4 ter de l'annexe I de la circulaire DGT n°04 du 1er février 2007 relative à la délivrance de la dérogation prévue à l'article R 234-22 du code du travail

Lycée d'enseignement général et technologique		
Classes	**Types de travaux en établissement scolaire et en milieu professionnel**	**Ages**
Seconde d'enseignement général et technologique (en substitution des dispositions de la p.4 relatives à cette classe)	En établissement scolaire : Travaux en atelier ou en laboratoire (physique- chimie -biologie) prévus dans le référentiel de formation : Dérogation possible aux travaux proscrits par art R 234-11 à R 234-21 Visites d'information et Séquences d'observation en milieu professionnel : Pas de dérogation possible aux travaux proscrits par art R 234-11 à R 234-21	16 ans
Seconde spécifique préparant la série hôtellerie du baccalauréat technologique	En établissement scolaire : Tous travaux d'application et de laboratoire indispensables à la formation, y compris avec dérogation prévue à l'article R 234-22 En milieu professionnel : Tous travaux d'application indispensables à la formation, y compris avec dérogation prévue à l'article R 234-22	16 ans
Première préparant la série hôtellerie du baccalauréat technologique	En établissement scolaire : Tous travaux d'application et de laboratoire indispensables à la formation, y compris avec dérogation prévue à l'article R 234-22 Techniques d'application en milieu professionnel : Tous travaux indispensables à la formation, y compris avec dérogation prévue à l'article R 234-22	16 ans
Terminale préparant la série hôtellerie du baccalauréat technologique	En établissement scolaire : Tous travaux d'application indispensables à la formation, y compris avec dérogation prévue à l'article R 234-22 Techniques d'application en milieu professionnel : Tous travaux indispensables à la formation, y compris avec dérogation prévue à l'article R 234-22	16 ans

Première préparant les séries ST2S, STI, STL du baccalauréat technologique	En établissement scolaire : Tous travaux d'atelier et de laboratoire indispensables à la formation, y compris avec dérogation prévue à l'article R 234-22 En milieu professionnel : Tous travaux indispensables à la formation, y compris avec dérogation prévue à l'article R 234-22	16 ans
Terminale préparant les séries ST2S, STI, STL du baccalauréat technologique	En établissement scolaire : Tous travaux d'atelier et de laboratoire indispensables à la formation, y compris avec dérogation prévue à l'article R 234-22 En milieu professionnel : Tous travaux indispensables à la formation, y compris avec dérogation prévue à l'article R 234-22	16 ans
Seconde spécifique préparant le brevet de technicien	En établissement scolaire : Tous travaux d'atelier et de laboratoire indispensables à la formation, y compris avec dérogation prévue à l'article R 234-22 En milieu professionnel : Tous travaux indispensables à la formation, y compris avec dérogation prévue à l'article R 234-22	16 ans
Première spécifique préparant le brevet de technicien	En établissement scolaire : Tous travaux d'atelier et de laboratoire indispensables à la formation, y compris avec dérogation Prévue à l'article R 234-22 En milieu professionnel : Tous travaux indispensables à la formation, y compris avec dérogation prévue à l'article R 234-22	16 ans
Terminale spécifique préparant le brevet de technicien	En établissement scolaire : Tous travaux d'atelier et de laboratoire indispensables à la formation, y compris avec dérogation prévue à l'article R 234-22 En milieu professionnel : Tous travaux indispensables à la formation, y compris avec dérogation prévue à l'article R 234-22	16 ans
BTS - DUT	En établissement universitaire et lycée technologique : Tous travaux d'atelier et de laboratoire indispensables à la formation, y compris avec dérogation prévue à l'article R 234-22 En milieu professionnel : Tous travaux indispensables à la formation, y compris avec dérogation prévue à l'article R 234-22	- 18 ans